



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Septembre 2014**  
**NUMÉRO SPÉCIAL N° 51**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs



# S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 61/2014 interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique au large de la commune de querqueville (50) lors d'une opération de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2014/147 portant organisation de la subdélégation de la signature du directeur départemental de la protection des populations en date du 17 septembre 2014</i> .....	5
<b>DIVERS</b> .....	5
<i>DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	5
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i> .....	5

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté préfectoral n° 61/2014 interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique au large de la commune de Querqueville (50) lors d'une opération de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier  
 préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
 Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du vice-amiral Emmanuel Carlier comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Considérant que des engins de guerre historiques ont été découverts au large de la commune de Querqueville ;

Considérant que ces engins nécessitent d'être dégagés, déplacés, neutralisés et détruits ;

Considérant que ces opérations de déminage font courir un danger aux personnes et navires se trouvant à proximité

Art. 1<sup>er</sup>.

Il est créé deux zones maritimes d'interdiction temporaire :

la zone 1, qui tient compte de la distance de sécurité de 3000 mètres autour de la localisation des engins explosifs et de leur point de contreminage, est délimitée par les points A, B, C, D, E et F suivants (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A - 49°40,64' N - 1°43,9' W

B - 49°43,22' N - 1°43,6' W

C - 49°43,37' N - 1°35,47' W

D - 49°40,3' N - 1°35,62' W

E - 49°40,16' N - 1°40,73' W

F - 49°40,17' N - 1°42,1' W

la zone 2, qui tient compte de la distance de sécurité de 1100 mètres autour de la localisation des engins explosifs et de leur point de contreminage, est délimitée par les points A', B', C' et D' suivants (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A' - 49°41,16' N - 1°42,18' W

B' - 49°42,40' N - 1°42,06' W

C' - 49°42,2' N - 1°37,1' W

D' - 49°40,8' N - 1°37,2' W

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2.

Les deux zones, 1 et 2, seront activées durant les opérations de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction des engins susvisés :

le mardi 23 septembre 2014, de 8h30 à 18h00.

Le créneau de rattrapage est fixé au mercredi 24 septembre 2014, de 8h30 à 18h00.

Durant ces opérations :

dans la zone 1 : la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdites.

dans la zone 2 : la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique ainsi que la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins, embarcations et la pêche sont interdits.

Les horaires figurant dans le présent arrêté sont exprimés en heures locales.

Art : 3.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art : 4.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Art : 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), affiché en mairie de Querqueville et d'Urville-Nacqueville aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
 par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
 des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
 adjoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 61/2014 du 19 septembre 2014

périmètre de sécurité à respecter dans le cadre de l'opération de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs au large de la commune de Querqueville

Cette annexe est consultable aux heures et jours d'ouverture de la préfecture maritime .

**Arrêté préfectoral n°DDPP/2014/147 portant organisation de la subdélégation de la signature du directeur départemental de la protection des populations en date du 17 septembre 2014**

Vu le code rural et de la pêche maritime,  
 Vu le code de la santé publique,  
 Vu le code des marchés publics,  
 Vu le code de commerce,  
 Vu le code de l'environnement,  
 Vu le code de la consommation,  
 Vu le code de procédure pénale,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code du tourisme,  
 Vu le code des ports maritimes,  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;  
 Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
 Vu le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète de la Manche ;  
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;  
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Laurent DUPONT, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 13-152 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;  
 Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale de la protection des populations ;  
 Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;  
**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 13-152 du 5 août 2013, seront exercées par M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-152 du 5 août 2013.  
**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DUPONT, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :  
 Mme Catherine SIMON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des aliments,  
 Mme Valérie DUBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de la circonscription de Cherbourg du service sécurité des aliments,  
 M. Eric GUERIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service protection sanitaire,  
 M. Alain ZIEGLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement animal et société,  
 M. Laurent TRAVERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du chef du service sécurité des aliments,  
 Mme Lourdes DIAZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe du chef du service protection sanitaire ;  
 Mme Isabelle PAYSANT, attachée principale, secrétaire générale,  
 Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur,  
 M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,  
 M. Christian LEA, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur,  
 et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-152 du 8 juillet 2013, à l'exception :  
 des décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires du premier groupe,  
 de la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,  
 des propositions de transaction qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté.  
**Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard FORM et Laurent DUPONT, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transaction, à :  
 - M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,  
 - Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur.  
**Art. 4 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.  
**Art. 5 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
 A Saint-Lô, le 17 septembre 2014  
 signé : Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, Bernard FORM

**DIVERS****Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques*****Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal***

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES  
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
 Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie POCHON Inspectrice et M Frédéric KUZNICKI Inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de VALOGNES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric KUZNICKI	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 euros
Mme Edith DELAPLACE M Emmanuel LEFEVRE M Christian PASQUETTE Mme Mélanie POIRIER Mme Sylvie POISSON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 euros
Mme Alice SCHMITT	Contrôleur				
E. F.	Agent	2 000 €	-	N mois	X euros

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	7 500,00 €	6 mois	15 000 euros
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleur	5 000,00 €	3 mois	3 000 euros

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M Karim BOUAZIZ Mme Jacqueline MICLOT	Contrôleur Principal		
Mme Isabelle ARTU Mme Laurence LEMOUTON Mme Maryse THIEBOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Valognes le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES - Catherine LECACHEUX.



